



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, contre la « *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* » (VMW) parce que celle-ci a fait distribuer toutes-boîtes à Fourons une brochure intitulée « *Waterwereld n° 4* » exclusivement rédigée en néerlandais.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit.

"Il semblait à la VMW qu'il suffisait de faire diffuser la version néerlandaise et de fournir une version française aux clients qui en feraient la demande explicite.

Cette vision est basée sur un avis communiqué à la VMW par la cellule d'assistance juridique du ministère de la Communauté flamande.

Dans cet avis il est dit, notamment, que les publications des pouvoirs publics flamands ne doivent pas nécessairement être considérés comme des avis et communication au sens de la législation linguistique.

Il est dit, par ailleurs, que les publications distribuées à grande échelle, par exemple les toutes-boîtes, et dont le message est destiné à un large public, sont fournies en version traduite aux habitants des communes périphériques ou de la frontière linguistique qui en font la demande.

Au stade actuel de la jurisprudence de la CPCL, il ne serait pas nécessaire de procéder à la traduction intégrale des publications émanant des pouvoirs publics. Selon l'avis émis, un résumé de l'essentiel de leur contenu suffirait."

La brochure en question, distribuée toutes-boîtes, doit être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La VMW constitue un service du Gouvernement flamand visé à l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande. Le §2 de cet article dispose que pour les communes à

régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

On peut en conclure que le dépliant aurait dû être rédigé en néerlandais et en français (cf. jurisprudence en la matière avis n° 33.458 du 20 juin 2002).

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité moins trois votes contre de membres de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit, et deux autres membres se rallient à ce point de vue.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise^().*

Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 11 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité.

5. Puisque la brochure distribuée par la VMW s'adressait à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, la brochure en question pouvait être rédigée exclusivement en néerlandais.

^(*) voir mutatis mutandis pour ce qui est de Rhode-Saint-Genèse, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 88/2003, 24 juin 2003 (MB 15 juillet 2003)

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]